



PREFECTURE DE L'YONNE
PREFECTURE DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne**

Service environnement

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

Service Environnement

**ARRETE N° DDT-SEPP-2010-0002 du 21 décembre 2010
délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable
alimentant les communes de Lasson et Neuvy-Sautour dit «Puits de Perrières» et situé
sur la commune Lasson (Yonne)**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Le Préfet de l'Aube

VU la directive n°75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la directive n°2000/60/CEE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118/CEE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et notamment son article L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1982, complété par l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1982 portant le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986 déclarant d'utilité publique le captage de la « Source des Basses Fontaines » et fixant ses périmètres de protection,

VU la circulaire du MEEDDAT du 30 mai 2008 relative à l'application des articles R.114-1 à R114-10 du code rural,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands, et notamment son orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses »,

VU l'étude « Définition du bassin d'alimentation du captage du Puits des Perrières », réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,

VU l'avis géologique et hydrogéologique sur la détermination des périmètres de protection du nouveau captage du « champs des Chaillots » - « le chêne » (commune de Coursan-en-Othe – Aube) pour l'alimentation en eau potable du SIAEP de la région de Coursan-en-Othe, par André Pascal, hydrogéologue agréé – octobre 2004

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lasson du 19 novembre 2009,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neuvy-Sautour du 20 novembre 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aube en date du 13 Août 2010,

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T. de l'Yonne en date du 26 novembre 2009,

VU l'avis du C.O.D.E.R.S.T de l'Aube en date du 15 Septembre 2010,

Considérant que le suivi de la qualité de l'eau du captage de Lasson a montré des dépassements des normes pour l'eau potable distribuée notamment en ce qui concerne les pesticides, et des valeurs proches de la norme pour les nitrates,

Considérant que ce captage contribue à l'alimentation en eau potable de 1200 habitants et qu'aucune ressource alternative à proximité n'est exploitable à un coût économiquement acceptable,

Considérant que le captage de Lasson est d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur de la population concernée,

Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement, qui a fixé, comme objectif, de protéger, d'ici 2012, l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant qu'il convient donc de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation de ce captage au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, afin d'y établir un programme d'actions dans le but d'assurer la protection de cette ressource,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du « Puits des Perrières » situé sur la commune de Lasson est représentée à l'annexe 1, conformément à l'article L.211-3-5 du code de l'environnement et l'article R114-3 du code rural. Elle est constituée de l'ensemble du bassin d'alimentation du captage. Sa superficie est de 875 hectares.

Article 2 : Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R.114-6 à 10 du code rural s'appliquera sur le périmètre défini à l'article 1. Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1, pendant une durée d'au moins un mois. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un an (www.yonne.pref.gouv.fr). En outre, il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois suivant sa notification par l'une des voies de recours suivantes :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de l'Yonne,
- par recours hiérarchique, adressé au ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Tout recours considéré comme une demande au sens de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, doit être adressée en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs des unités territoriales de l'Agence Régionale de Santé – Yonne et Aube, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne et de l'Aube, les colonels commandant les groupements de gendarmerie, Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'Environnement, Messieurs les maires des communes de Lasso, Sormery, Neuvy-Sautour, Vosnon et Coursan-en-Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage pendant une durée d'au moins un mois à toutes les communes incluses dans la zone de protection.

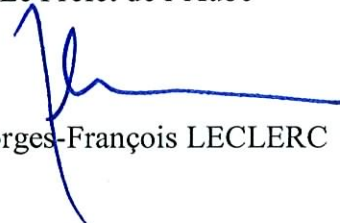
Fait à Auxerre, le 17/12/2010
Fait à Troyes, le 21/12/2010

Le Préfet de l'Yonne

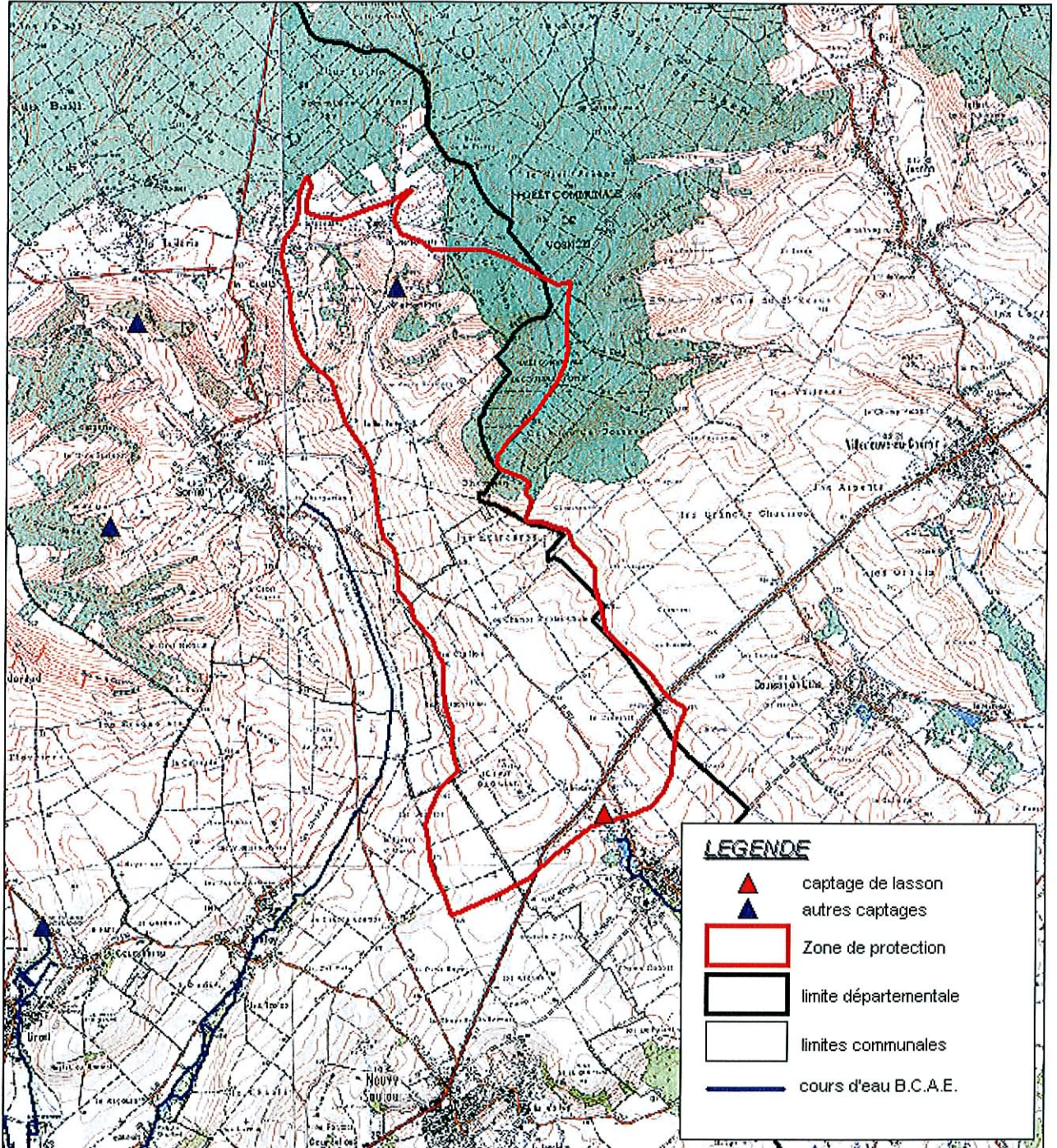


Pascal LELARGE

Le Préfet de l'Aube



Georges-François LECLERC



échelle: 1/50000

